Informations de base

2006/0178(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Classement des bois bruts **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.10.11 Politique forestière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MCCARTHY Arlene (PSE)	19/12/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2801	2007-05-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0557	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/01/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0017/2007	
13/02/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0024/2007	Résumé

13/02/2007	Résultat du vote au parlement		
21/05/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2007	Signature de l'acte final		
20/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
23/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0178(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/41175

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.582	08/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0017/2007	29/01/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0024/2007	13/02/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03605/1/2007	20/06/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0557	29/09/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0420/2007	14/03/2007	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2007/0714 JO L 163 23.06.2007, p. 0016	Résumé

Classement des bois bruts

2006/0178(COD) - 13/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant en 1ère lecture par 570 voix pour, 7 contre et 0 abstention, le rapport de codécision de Mme Arlene **McCARTHY** (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé, sans amendement, la proposition de décision abrogeant la directive 68/89/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États concernant le classement des bois bruts.

Classement des bois bruts

2006/0178(COD) - 20/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : abroger les réglementations inutiles concernant le classement des bois bruts.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 714/2007/CE du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 68/89/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision abrogeant avec effet au 31 décembre 2008 la directive 68/89/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts.

La directive 68/89/CEE est abrogée car les méthodes de mesurage et de classement prévues par ladite directive sont différentes des méthodes de mesurage et de classement appliquées à l'heure actuelle dans les opérations entre entreprises dans le secteur forestier et les industries du bois et sont considérées comme inadaptées aux besoins du marché. Par conséquent, après le 31 décembre 2008, l'appellation « classés CEE » ne pourra plus être utilisée dans la commercialisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/07/2007.

Classement des bois bruts

2006/0178(COD) - 29/09/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : annuler les réglementations inutiles concernant le classement des bois bruts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive 68/89/CEE avait pour objectif de développer le marché intérieur dans le domaine du bois brut utilisé comme matière première par les industries de la filière bois. Son application a toutefois été limitée car les opérateurs sur le marché du bois ont adopté et appliqué d'autres méthodes de mesure et de classement. La Commission européenne propose en conséquence d'abroger cette directive et de laisser aux organismes de normalisation le soin de définir les critères relatifs aux bois. Il s'agit là d'une nouvelle étape dans la réalisation du programme de travail de la Commission qui vise à simplifier, la législation dans le cadre de son initiative « meilleure réglementation ».

La proposition d'abroger la directive 68/89/CEE s'inscrit dans le prolongement des résultats des consultations avec les États membres, les sylviculteurs et l'industrie. Il importe cependant que l'abrogation de ladite directive soit suivie de l'abrogation des mesures d'application nationales correspondantes, pour avoir l'effet pratique désiré. L'appellation «classés CEE» ne pourra plus être utilisée.

En outre, les avantages de l'abrogation ne doivent pas être annulés par de nouvelles réglementations nationales ou de nouveaux obstacles techniques. Ainsi, par exemple, une réglementation nationale sur les mesures de volume ou de poids, ou le classement par espèce et nom commun

ou par dimensions ou qualité ne doit en aucun cas introduire des obstacles à la libre circulation des bois bruts sur le marché intérieur. En outre, toute mesure nationale qui pourrait être considérée comme une réglementation technique aux fins de la directive 98/34/CE doit impérativement être notifiée sous forme de projet à la Commission.